



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES

**I N D E X**

**ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

**DES DISPOSITIONS,**

**CLASSEES PAR BANDES DES FREQUENCES ET PAR SERVICE,**

**ADOPTÉES PAR LA**



**C O N F E R E N C E   A D M I N I S T R A T I V E   E X T R A O R D I N A I R E**  
**D E S   R A D I O C O M M U N I C A T I O N S**

**G E N E V E   1 9 5 1**

UNION  
INTERNATIONALE  
DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS  
GENÈVE

E R R A T U M

à l' INDEX ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

des dispositions, classées par bandes des fréquences  
et par service,  
adoptées par la  
Conférence Administrative Extraordinaire des Radiocommunications

(Ne concerne que le texte français)

Page 22, paragraphe 5.0.6, 8e ligne, lire ". ... Liste I de ....."

---

COMITE INTERNATIONAL D'ENREGISTREMENT DES FREQUENCES (I.F.R.B.)

INDEX ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

des dispositions, classées par bandes de fréquences et par service, adoptées par la Conférence Administrative Extraordinaire des Radiocommunications, Genève 1951.

---

Nota. Sauf indications contraires, les mentions "article .....", "numéro .....", "Résolution n° .....", "Recommandation n° ....." renvoient respectivement à un article ou un numéro de l'Accord du 3 décembre 1951 ou à une résolution ou recommandation adoptée par la Conférence.

INTRODUCTION

Le présent Index a été primitivement conçu pour être utilisé par l'I.F.R.B. et son personnel. On a cependant pensé qu'il pourrait aider les administrations à mettre à exécution les dispositions de l'Accord de la C.A.E.R.

En établissant cet Index, on a estimé qu'il était nécessaire :

- a) que ses divers chapitres se présentent de façon uniforme, afin que les usagers s'y réfèrent aisément;
- b) que cet ouvrage renferme assez de renseignements pour se suffire à soi-même, sans aller cependant jusqu'à reproduire le texte de l'Accord dans son entier.

Il convient néanmoins de souligner que cet Index ne saurait être consulté sans être associé au texte de l'Accord, et qu'il n'est aucunement destiné à en tenir lieu.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Chapitre I - Bandes comprises entre 14 kc/s et 150 kc/s	5
Chapitre II - Bandes comprises entre 150 kc/s et 3950 kc/s dans la Région 1 à l'exception des bandes 2850 kc/s, - 3155 kc/s, 3400 kc/s - 3500 kc/s et 3900 kc/s - 3950 kc/s attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique.	8
Chapitre III - Bandes comprises entre 150 kc/s et 4000 kc/s dans la Région 2 à l'exception des bandes 2850 kc/s - 3155 kc/s et 3400 kc/s - 3500 kc/s attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique.	13
Chapitre IV - Bandes comprises entre 150 kc/s et 3950 kc/s dans la Région 3 à l'exception des bandes 2850 kc/s - 3155 kc/s et 3400 kc/s - 3500 kc/s attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique.	17
Chapitre V - Bandes des services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s.	21
Chapitre VI - Bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences.	24
Chapitre VII - Bandes exclusives du service mobile maritime comprises entre 4000 kc/s et 27.500 kc/s.	28
Chapitre VIII - Bandes exclusives du service mobile aéronautique comprises entre 2950 kc/s et 27.500 kc/s.	32
Chapitre IX - Bandes de fréquences supérieures à 27.500 kc/s.	36

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
Tableau 1 - Présentation par les Administrations des renseignements sur les assignations de fréquences.	38
Tableau 2 - Index calendrier de la Région 1, sauf la zone africaine.	41
Tableau 3 - Index calendrier de la Région 1, zone africaine.	43
Tableau 4 - Index calendrier de la Région 2.	45
Tableau 5 - Index calendrier de la Région 3.	47
Tableau 6 - Index chronologique de l'établissement et l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27.500 kc/s.	49
Tableau 7 - Index chronologique de la mise en vigueur des bandes des stations de navire entre 4.000 kc/s et 23.000 kc/s (Appendice 10 au R.R.).	52
Tableau 8 - Index chronologique général.	55

Nota.- Les bandes de fréquences sont définies dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City (voir l'article 5 du Règlement des radiocommunications ou le graphique en couleurs publié par le Secrétaire Général selon le numéro 465 du Règlement des radiocommunications).

- - - - -

CHAPITRE I

BANDES COMPRISES ENTRE 14 kc/s ET 150 kc/s

1.0.1. Nouvelle Liste internationale des fréquences.

La nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée pour ces bandes figure à l'annexe 1 à l'Accord (numéro 21).

1.0.2. Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Le transfert des assignations dans les bandes appropriées s'effectuera conformément à la nouvelle Liste internationale des fréquences (numéro 11).

La nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 14 kc/s et 55 kc/s et la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur le 15 août 1952 (numéro 171).

Dans la Région 1, la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 55 kc/s et 150 kc/s et la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur le 15 août 1953 (numéro 173).

Dans les Régions 2 et 3, la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 55 kc/s et 150 kc/s sera mise en vigueur le 15 août 1952, mais la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences sera mise en vigueur le 15 août 1953 (numéro 174).

1.0.3. Mise en vigueur des dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications relatives à la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences.

Les dispositions des sections I à VI incluses de l'article 11 du Règlement des radiocommunications entreront en vigueur aux dates suivantes (numéro 206) :

- pour les bandes comprises entre 14 kc/s et 55 kc/s : le 15 août 1952
- pour les bandes comprises entre 55 kc/s et 150 kc/s : le 15 août 1953

Aux numéros 204 et 294 à 300, sont spécifiées les dates de mise en vigueur de certains autres dispositions du Règlement des radiocommunications.

1.0.4. Liste des fréquences de l'U.I.T.

Un dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. sera publié; il contiendra les états signalétiques de toutes les notifications et modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952 (numéro 284).

1.0.5. Etablissement du Fichier de référence des fréquences.

L'I.F.R.B. inscrira initialement dans le Fichier de référence des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205 et 260 les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences (numéro 262).

Les données nécessaires pour compléter ces inscriptions devront être fournies par les administrations à l'I.F.R.B. aussitôt que possible sous la forme de la Liste I de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications (numéro 269). Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces données seront inscrites dans le Fichier de référence des fréquences (numéro 271).

Pour les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, la date de la signature de l'Accord (3 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2a, sauf pour les assignations portant dans la nouvelle Liste la mention NOTIFICATION : en pareil cas la date du lendemain de la signature de l'Accord (4 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2b (numéro 277).

Si une assignation conforme à la nouvelle Liste est déjà en service, les administrations doivent notifier à l'I.F.R.B. la date à laquelle elle a été mise en service (numéro 270). Cette date sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 278).

Dans le Fichier de référence des fréquences, seront également inscrites les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications (numéro 267).

1.0.6. Répertoire des fréquences.

La première édition du Répertoire des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205, 280 et 285, et qui contiendra les renseignements inclus dans le Fichier de référence des fréquences, sera publiée le 1er octobre 1952 au plus tard (numéro 281). Le Répertoire sera ensuite tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels et, de temps en temps, par la publication de suppléments récapitulatifs et de nouvelles éditions (numéro 282).

1.0.7. Notification des assignations de fréquences par les Administrations pendant la période où l'article 11 du Règlement des Radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.

La procédure de notification est définie aux numéros 211, 212 et 213, aussi bien en ce qui concerne les assignations conformes à la nouvelle Liste que les modifications aux assignations existantes ou les nouvelles assignations non conformes à la nouvelle Liste.

Doivent être également fournis les renseignements définis aux numéros 218 à 223.

1.0.8. Inscription des assignations de fréquences par l'I.F.R.B. pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.

La date de mise en service d'une assignation conforme à la nouvelle Liste sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 226).

Dans le cas d'une nouvelle assignation ou de modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation, l'I.F.R.B. modifiera en conséquence le Fichier de référence des fréquences (numéros 227 et 279); la date à laquelle l'I.F.R.B. recevra l'avis correspondant sera inscrite dans la colonne 2b, et la date de mise en service de la nouvelle assignation ou de l'assignation modifiée sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 228).

Cependant, si une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation n'augmente pas de façon appréciable la probabilité de brouillages nuisibles, les dates précédemment inscrites en regard de cette assignation dans le Fichier de référence des fréquences ne seront pas modifiées (numéro 229).

**1.0.9. Notification et inscription des assignations après la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.**

La procédure que doivent suivre les administrations et l'I.F.R.B. est décrite dans les sections I à VI de l'article 11 du Règlement des radiocommunications (numéros 210 et 225).

**1.10. Brouillages nuisibles.**

La procédure à suivre en cas de brouillages nuisibles entre des assignations figurant dans les listes ou plans adoptés est définie dans la Résolution n° 1. La question des brouillages nuisibles possibles entre assignations de régions différentes dans la bande 55 - 150 kc/s entre le 15 août 1952 et le 15 août 1953 est traitée au numéro 175.

Pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur, les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations inscrites avec une date dans la colonne 2b (numéro 208).

Après la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, les colonnes 2a et 2b deviennent respectivement les colonnes ENREGISTREMENT et NOTIFICATION, dont la signification est définie dans les sections I à V de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

## CHAPITRE II

BANDES COMPRISES ENTRE 150 kc/s ET 3950 kc/s DANS LA REGION 1, A L'EXCEPTION DES BANDES 2850 kc/s - 3155 kc/s, 3400 kc/s - 3500 kc/s ET 3900 kc/s - 3950 kc/s ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE.

### 2.0.1. Nouvelle Liste internationale des fréquences.

La nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée pour ces bandes figure à l'annexe 2 à l'Accord (numéro 22). Les numéros 23 à 50 contiennent des dispositions complémentaires. Les limites de puissance recommandées pour les stations côtières radiotéléphoniques entre 1605 kc/s et 2850 kc/s sont indiquées dans la Recommandation n°4, et certaines particularités des radiophares sont traitées dans la Recommandation n° 8.

Pour les bandes 150 kc/s - 255 kc/s et 415 kc/s - 1605 kc/s, des plans ont été adoptés pour les zones européennes maritime et de radiodiffusion (voir l'article 2 de chacune des deux Conventions européennes) par les Conférences de Copenhague en 1948, et ils ont été mis en vigueur le 15 mars 1950 (numéro 178.1).

### 2.0.2. Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Le transfert des assignations dans les bandes appropriées s'effectuera conformément à la nouvelle Liste internationale des fréquences (numéro 11).

La nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 150 kc/s et 2850 kc/s et la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur simultanément à des dates s'étagant, selon les bandes et les zones, entre le 1er mai 1952 et le 1er novembre 1953. Ces dates sont spécifiées, pour chaque bande et chaque zone, dans les numéros 177, 178 et 179. La fréquence 2182 kc/s et les dispositions connexes concernant son utilisation (numéro 148 du Règlement des radiocommunications) seront mises en vigueur le 1er mai 1953 (numéro 192).

La date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 2850 kc/s et 3950 kc/s et de la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City sera fixée par une Conférence administrative des radiocommunications qui adoptera la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 3950 kc/s et 27 500 kc/s (numéro 180). Cependant, la nouvelle Liste pourra être mise en application totale ou partielle au moyen d'arrangements particuliers conclus par les administrations (numéro 194).

Dans les bandes comprises entre 2850 kc/s et 3950 kc/s, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er mai 1952 (numéro 131), et l'aménagement final fera partie du programme coordonné défini aux numéros 155 à 162. Les administrations accéléreront, dans la mesure du possible, la mise en conformité des assignations avec la nouvelle Liste internationale des fréquences (Résolution n° 2).

Voir les Tableaux 2 et 3 ci-annexés.

2.0.3. Mise en vigueur des dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications relatives à la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences.

En ce qui concerne les bandes comprises entre 150 kc/s et 2850 kc/s les dispositions des sections I à VI incluses de l'article 11 du Règlement des radiocommunications entreront en vigueur à des dates qui sont les mêmes que celles de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes correspondantes. Ces dates s'étagent, selon les bandes, entre le 1er mai 1952 et le 1er novembre 1953, et elles sont spécifiées au numéro 206.

Aux numéros 192, 204 et 294 à 300, sont indiquées les dates de mise en vigueur de certaines autres dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices. La Recommandation n° 5 concerne les tolérances de fréquence des émetteurs.

Nota. - Pour les bandes et zones qui font l'objet des Plans de Copenhague, voir le Nota du paragraphe 2.0.7. ci-dessous.

2.0.4. Liste des fréquences de l'U.I.T.

Un dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. sera publié; il contiendra les états signalétiques de toutes les notifications et modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952 (numéro 284).

2.0.5. Etablissement du Fichier de référence des fréquences.

L'I.F.R.B. inscrira initialement dans le Fichier de référence des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205 et 260 les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences (numéro 262).

Les données nécessaires pour compléter ces inscriptions devront être fournies par les administrations à l'I.F.R.B. aussitôt que possible sous la forme de la Liste I de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications (numéro 269). Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces données seront inscrites dans le Fichier de référence des fréquences (numéro 271).

Pour les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences et situées entre 150 kc/s et 2850 kc/s, la date de la signature de l'Accord (3 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2a, sauf pour les assignations portant dans la nouvelle Liste la mention NOTIFICATION; dans ce dernier cas la date du lendemain de la signature de l'Accord (4 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2b (numéro 277).

Pour les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences et situées dans les bandes 3155 kc/s - 3400 kc/s et 3500 kc/s - 3900 kc/s, aucune date ne figurera dans la colonne 2a, et la date de la signature de l'Accord (3 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2b (numéro 277).

Si une assignation conforme à la nouvelle Liste est déjà en service, les administrations doivent notifier à l'I.F.R.B. la date à laquelle elle a été mise en service (numéro 270). Cette date sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 278).

Dans le Fichier de référence des fréquences, seront également inscrites les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications (numéro 267).

Nota.- Compte tenu de l'article 9, paragraphe 1, de la Convention européenne de radiodiffusion, de la Résolution n° II de la Conférence européenne de radiodiffusion (Copenhague 1948), et de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime, et par analogie avec la procédure à adopter en ce qui concerne les autres assignations dans la même partie du spectre, il semble que les assignations figurant dans les Plans de Copenhague doivent également être incluses dans le Fichier de référence des fréquences avec une date dans la colonne 2a (15 septembre 1948, 17 septembre 1948, ou 3 décembre 1951, selon le cas), la date du 15 mars 1950 étant inscrite dans la colonne 2c en regard de toutes les assignations qui ont été mises en service à cette date.-

A noter que la plupart de ces inscriptions ont été complétées par les administrations intéressées en vue de leur inclusion dans la Liste des fréquences de l'U.I.T.-

Une mention appropriée devrait figurer dans le Fichier en regard de chacune de ces inscriptions.

#### 2.0.6. Répertoire des fréquences.

La première édition du Répertoire des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205, 280 et 285, et qui contiendra les renseignements inclus dans le Fichier de référence des fréquences, sera publiée le 1er octobre 1952 au plus tard (numéro 281). Le Répertoire sera ensuite tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels et, de temps en temps, par la publication de suppléments récapitulatifs et de nouvelles éditions (numéro 282).

#### 2.0.7. Notification des assignations de fréquences par les Administrations pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.

La procédure de notification est définie aux numéros 211, 212 et 213, aussi bien en ce qui concerne les assignations conformes à la nouvelle Liste adoptée que les modifications aux assignations existantes ou les nouvelles assignations non conformes à la nouvelle Liste.

Doivent être également fournis les renseignements définis aux numéros 218 à 223.

Nota.- En ce qui concerne les bandes et zones qui font l'objet des Plans de Copenhague, les procédures à suivre pour la modification et la notification des assignations sont définies respectivement aux articles 8 et 9 (paragraphe 2) de la Convention européenne de radiodiffusion, et aux articles 10 et 11 (paragraphe 2) de la Convention régionale européenne du service radiomaritime.

**2.0.8. Inscription des assignations de fréquences par l'I.F.R.B. pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.**

La date de mise en service d'une assignation conforme à la nouvelle Liste sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 226).

Dans le cas d'une nouvelle assignation ou de modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation, l'I.F.R.B. modifiera en conséquence le Fichier de référence des fréquences (numéros 227 et 279); la date à laquelle l'I.F.R.B. recevra l'avis correspondant sera inscrite dans la colonne 2b, et la date de mise en service de la nouvelle assignation ou de l'assignation modifiée sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 228).

Cependant, si une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation n'augmente pas de façon appréciable la probabilité de brouillages nuisibles, les dates précédemment inscrites en regard de cette assignation dans le Fichier de référence des fréquences ne seront pas modifiées (numéro 229).

Nota.- En ce qui concerne les bandes et zones faisant l'objet des Plans de Copenhague, l'I.F.R.B. inscrira au Fichier de référence des fréquences les modifications que les administrations intéressées auront décidé, le cas échéant, d'apporter à ces Plans selon les procédures définies dans les Conventions européennes de Copenhague. Par analogie avec la procédure employée dans les autres zones pour les mêmes bandes, il semble que l'I.F.R.B. doive inscrire dans la colonne 2b la date de réception de l'avis concernant l'assignation nouvelle ou modifiée faite selon les dispositions des Conventions européennes de Copenhague, et dans la colonne 2c la date de mise en service. Toutefois, si l'I.F.R.B. estime en pareil cas que la probabilité de brouillages nuisibles causés aux assignations extérieures à la zone européenne existantes ou figurant dans une liste adoptée n'est pas augmentée de façon appréciable, il semble qu'il n'y ait aucune raison pour modifier les dates précédemment inscrites dans les colonnes 2a, 2b et 2c.

**2.0.9. Notification et inscription des assignations après la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.**

La procédure que doivent suivre les administrations et l'I.F.R.B. est décrite dans les sections I à VI de l'article 11 du Règlement des radiocommunications (numéros 210 et 225).

Dans les bandes où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur, la procédure indiquée aux paragraphes 2.0.7. et 2.0.8. ci-dessus reste en application.

Nota.- En ce qui concerne les bandes et zones faisant l'objet des Plans de Copenhague, l'I.F.R.B., après la mise en vigueur dans ces bandes, hors des zones européennes de la Région 1, des dispositions des sections I à VI de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, examinera conformément aux dispositions du numéro 332 du Règlement des radiocommunications les modifications que les administrations intéressées auront décidé d'apporter à ces Plans et notifié selon les procédures définies dans les Conventions européennes de Copenhague, puis il tirera de cet examen des conclusions conformément aux dispositions des sections I à VI de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

#### 2.10. Brouillages nuisibles.

La procédure à suivre en cas de brouillages nuisibles entre des assignations figurant dans les listes ou plans adoptés est définie dans la Résolution n° 1.

Pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur, les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations de la même région inscrites avec une date dans la colonne 2b (numéro 208).

Après la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, les colonnes 2a et 2b deviennent respectivement les colonnes ENREGISTREMENT et NOTIFICATION, dont la signification est définie dans les sections I à V de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

Nota.- Les dispositions concernant les brouillages à l'intérieur des zones européennes dans les bandes qui font l'objet des Plans de Copenhague sont contenues dans l'article 10 de la Convention européenne de radiodiffusion, l'article 6 du Préambule au Plan y annexé, l'article 12 de la Convention régionale européenne du service radiomarine et l'article 5 du Préambule au Plan y annexé.

CHAPITRE III

BANDES COMPRISES ENTRE 150 kc/s ET 4000 kc/s DANS LA  
REGION 2, A L'EXCEPTION DES BANDES 2850 kc/s - 3155 kc/s,  
ET 3400 kc/s - 3500 kc/s ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE  
AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

3.0.1. Nouvelle Liste internationale des fréquences.

La nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée pour ces bandes, à l'exception de la bande 535 - 1605 kc/s, figure à la section I de l'annexe 3 à l'Accord (numéros 51 et 52). Les numéros 55 à 57 contiennent des dispositions complémentaires. La Résolution n° 6 et la Recommandation n° 9 traitent de la protection et de l'usage de certaines fréquences, et la Résolution n° 7 contient un accord intervenu entre certains pays d'Amérique du Sud au sujet de l'usage de certaines bandes de fréquences comprises entre 1800 kc/s et 4000 kc/s.

Pour la bande 535 kc/s - 1605 kc/s, la nouvelle Liste internationale des fréquences figure, à titre d'information, à la section II de l'annexe 3 à l'Accord (numéros 58 et 59). Les numéros 60 et 61 contiennent des indications complémentaires.

3.0.2. Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d' Atlantic City.

Le transfert des assignations dans les bandes appropriées s'effectuera conformément à la nouvelle Liste internationale des fréquences (numéro 11).

La nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 150 kc/s et 2000 kc/s et la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur simultanément à des dates s'étageant, selon les bandes, entre le 1er janvier 1952 et le 1er décembre 1952. Ces dates sont spécifiées, pour chaque bande, au numéro 183.

La date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 2000 kc/s et 2850 kc/s et la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City sera déterminée selon les dispositions du numéro 1076.1 du Règlement des radiocommunications (numéro 185). Dans ces bandes, le transfert sur les assignations fera partie du programme général coordonné défini au chapitre V de l'Accord (numéro 184). La fréquence 2182 kc/s et les dispositions connexes concernant son utilisation (numéro 148) du Règlement des radiocommunications seront mises en vigueur le 1er mai 1953 (numéro 192).

La date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 2850 kc/s et 4000 kc/s et de la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City sera fixée par une Conférence administrative des radiocommunications qui adoptera la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 4000 kc/s et 27 500 kc/s (numéro 186). Cependant, la nouvelle Liste pourra être mise en application totale ou partielle au moyen d'arrangements particuliers conclus par les administrations (numéro 194).

Dans les bandes comprises entre 2850 kc/s et 4000 kc/s, les transferts sur les nouvelles assignations feront partie (numéro 187) du programme général coordonné défini aux numéros 155 à 162. Les administrations accéléreront dans la mesure du possible, la mise en conformité des assignations avec la nouvelle Liste internationale des fréquences (Résolution n° 2).

Voir le Tableau 4 ci-annexé.

3.0.3. Mise en vigueur des dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications relatives à la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences.

En ce qui concerne les bandes comprises entre 150 kc/s et 535 kc/s et entre 1605 kc/s et 2000 kc/s, les dispositions des sections I à VI incluses de l'article 11 du Règlement des radiocommunications entreront en vigueur à des dates qui sont les mêmes que celles de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes correspondantes. Ces dates s'étagent, selon les bandes, entre le 1er janvier 1952 et le 1er décembre 1952, et elles sont spécifiées au numéro 206.

Aux numéros 192, 204 et 294 à 300 sont indiquées les dates de mise en vigueur de certaines autres dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices.

3.0.4. Liste des fréquences de l'U.I.T.

Un dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. sera publié; il contiendra les états signalétiques de toutes les notifications et modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952 (numéro 284).

3.0.5. Etablissement du Fichier de référence des fréquences.

L'I.F.R.B. inscrira initialement dans le Fichier de référence des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205 et 260 les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences (numéro 262).

Les données nécessaires pour compléter ces inscriptions devront être fournies par les administrations à l'I.F.R.B. aussitôt que possible sous la forme de la Liste I de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications (numéro 269). Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces données seront inscrites dans le Fichier de référence des fréquences (numéro 271).

Pour les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, à l'exception de celles situées entre 535 kc/s et 1605 kc/s, la date de la signature de l'Accord (3 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2a, sauf pour les assignations portant dans la nouvelle Liste la mention NOTIFICATION: dans ce dernier cas la date du lendemain de la signature de l'Accord (4 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2b (numéro 277).

Pour les assignations situées entre 535 kc/s et 1605 kc/s, aucune date ne figurera dans la colonne 2a ou dans la colonne 2b (numéro 276).

Si une assignation conforme à la nouvelle Liste est déjà en service, les administrations doivent notifier à l'I.F.R.B. la date à laquelle elle a été mise en service (numéro 270). Cette date sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 278).

Dans le Fichier de référence des fréquences, seront également inscrites les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications (numéro 267).

### 3.0.6. Répertoire des fréquences.

La première édition du Répertoire des fréquences, défini en termes généraux aux numéros 205, 280 et 285, et qui contiendra les renseignements inclus dans le Fichier de référence des fréquences, sera publiée le 1er octobre 1952 au plus tard (numéro 281). Le Répertoire sera tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels et, de temps en temps, par la publication de suppléments récapitulatifs et de nouvelles éditions (numéro 282).

### 3.0.7. Notification des assignations de fréquences par les administrations pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.

La procédure de notification est définie aux numéros 211, 212 et 213, aussi bien en ce qui concerne les assignations conformes à la nouvelle Liste adoptée que les modifications aux assignations existantes ou les nouvelles assignations non conformes à la nouvelle Liste.

Doivent être également fournis les renseignements définis aux numéros 218 à 223.

### 3.0.8. Inscription des assignations de fréquences par l'I.F.R.B. pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.

La date de mise en service d'une assignation conforme à la nouvelle Liste sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 226).

Dans le cas d'une nouvelle assignation ou de modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation, l'I.F.R.B. modifiera en conséquence le Fichier de référence des fréquences (numéros 227 et 279); la date à laquelle l'I.F.R.B. recevra l'avis correspondant sera inscrite dans la colonne 2b, sauf dans le cas des assignations situées entre 535 kc/s et 1605 kc/s, cas où aucune date n'est à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b. Dans tous les cas, la date de mise en service de la nouvelle assignation ou de l'assignation modifiée sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 228).

Cependant, si une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation n'augmente pas de façon appréciable la probabilité de brouillages nuisibles, les dates précédemment inscrites en regard de cette assignation dans le Fichier de référence des fréquences ne seront pas modifiées (numéro 229).

Les assignations qui seront faites dans la bande 535 - 1605 kc/s conformément au prochain accord régional sud-américain des radiocommunications seront traitées de la même façon que les autres assignations de la Région 2 faites dans cette même bande (numéro 230).

3.0.9. Notification et inscription des assignations après la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

La procédure que doivent suivre les administrations et l'I.F.R.B. est décrite dans les sections I à VI du Règlement des radiocommunications (numéros 210 et 225).

Dans les bandes où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur la procédure indiquée aux paragraphes 3.0.7. et 3.0.8. ci-dessus reste en application.

3.10. Brouillages nuisibles.

La procédure à suivre en cas de brouillages nuisibles entre des assignations figurant dans les listes ou plans adoptés est définie dans la Résolution n° 1. Des cas particuliers de brouillages nuisibles sont traités aux numéros 59 (bande 535 - 1605 kc/s), 53 et 57 (bande 1800 - 2000 kc/s), 54 (bande 3500 - 4000 kc/s).

Pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur, les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations de la même région inscrites avec une date dans la colonne 2b (numéro 208).

Après la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, les colonnes 2a et 2b deviennent respectivement les colonnes ENREGISTREMENT et NOTIFICATION, dont la signification est définie dans les sections I à VI de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

CHAPITRE IV

BANDES COMPRISES ENTRE 150 kc/s ET 3950 kc/s DANS LA  
REGION 3, A L'EXCEPTION DES BANDES 2850 kc/s - 3155 kc/s  
ET 3400 kc/s - 3500 kc/s ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE  
AU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

4.0.1. Nouvelle Liste internationale des fréquences.

La nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée pour ces bandes figure à l'annexe 4 à l'Accord (numéro 62). Les numéros 63 et 64 contiennent des dispositions complémentaires.

4.0.2. Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Le transfert des assignations dans les bandes appropriées s'effectuera conformément à la nouvelle Liste internationale des fréquences (numéro 11).

La nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 150 kc/s et 2850 kc/s et la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur simultanément à des dates s'étageant, selon les bandes, entre le 4 janvier 1953 et le 30 avril 1953. Ces dates sont spécifiées, pour chaque bande, au numéro 189. La fréquence 2182 kc/s et les dispositions connexes concernant son utilisation (numéro 148 du Règlement des radiocommunications) seront mises en vigueur le 1er mai 1953 (numéro 192).

La date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les bandes comprises entre 2850 kc/s et 3950 kc/s et de la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City sera fixée par une Conférence administrative des radiocommunications qui adoptera la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 3950 kc/s et 27 500 kc/s (numéro 190). Cependant, la nouvelle Liste pourra être mise en application totale ou partielle au moyen d'arrangements particuliers conclus par les administrations (numéro 194).

Dans les bandes comprises entre 2850 kc/s et 3950 kc/s, les transferts sur les nouvelles assignations commenceront le 1er février 1953 (numéro 191) et l'aménagement final fera partie du programme coordonné défini aux numéros 155 à 162. Les administrations accéléreront, dans la mesure du possible, la mise en conformité des assignations avec la nouvelle Liste internationale des fréquences (Résolution n° 2).

Voir le Tableau 5 ci-annexé.

4.0.3. Mise en vigueur des dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications relatives à la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences.

En ce qui concerne les bandes comprises entre 150 kc/s et 2850 kc/s, les dispositions des sections I à VI incluses de l'article 11 du Règlement des radiocommunications entreront en vigueur à des dates qui sont les mêmes que celles de la mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes correspondantes. Ces dates s'étagent, selon les bandes, entre le 4 janvier 1953 et le 30 avril 1953, et elles sont spécifiées au numéro 206.

Aux numéros 192, 204 et 294 à 300, sont indiquées les dates de mise en vigueur de certaines autres dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices.

4.0.4. Liste des fréquences de l'U.I.T.

Un dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. sera publié; il contiendra les états signalétiques de toutes les notifications et modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952 (numéro 284).

4.0.5. Etablissement du Fichier de référence des fréquences.

L'I.F.R.B. inscrira initialement dans le Fichier de référence des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205 et 260 les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences (numéro 262).

Les données nécessaires pour compléter ces inscriptions devront être fournies par les administrations à l'I.F.R.B. aussitôt que possible sous la forme de la Liste I de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications (numéro 269). Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces données seront inscrites dans le Fichier de référence des fréquences (numéro 271).

Pour les assignations figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, la date de la signature de l'Accord (3 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2a, sauf pour les assignations portant dans la nouvelle Liste la mention NOTIFICATION : dans ce dernier cas, la date du lendemain de la signature de l'Accord (4 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2b (numéro 277).

Si une assignation conforme à la nouvelle Liste est déjà en service, les administrations doivent notifier à l'I.F.R.B. la date à laquelle elle a été mise en service (numéro 270). Cette date sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 278).

Dans le Fichier de référence des fréquences, seront également inscrites les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications (numéro 267).

#### 4.0.6. Répertoire des fréquences.

La première édition du Répertoire des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205, 280 et 285, et qui contiendra les renseignements inclus dans le Fichier de référence des fréquences, sera publiée le 1er octobre 1952 au plus tard (numéro 281). Le Répertoire sera ensuite tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels et, de temps en temps, par la publication de suppléments récapitulatifs et de nouvelles éditions (numéro 282).

#### 4.0.7. Notification des assignations de fréquences par les administrations pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.

La procédure de notification est définie aux numéros 211, 212 et 213, aussi bien en ce qui concerne les assignations conformes à la nouvelle Liste adoptée que les modifications aux assignations existantes ou les nouvelles assignations non conformes à la nouvelle Liste.

Doivent être également fournis les renseignements définis aux numéros 218 à 223.

#### 4.0.8. Inscription des assignations de fréquences par l'I.F.R.B. pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur.

La date de mise en service d'une assignation conforme à la nouvelle Liste sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 226).

Dans le cas d'une nouvelle assignation ou de modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation, l'I.F.R.B. modifiera en conséquence le Fichier de référence des fréquences (numéros 227 et 279); la date à laquelle l'I.F.R.B. recevra l'avis correspondant sera inscrite dans la colonne 2b, et la date de mise en service de la nouvelle assignation ou de l'assignation modifiée sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 228).

Cependant, si une modification des caractéristiques fondamentales d'une assignation n'augmente pas de façon appréciable la probabilité de brouillages nuisibles, les dates précédemment inscrites en regard de cette assignation dans le Fichier de référence des fréquences ne seront pas modifiées (numéro 229).

#### 4.0.9. Notification et inscription des assignations après la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

La procédure que doivent suivre les administrations et l'I.F.R.B. est décrite dans les sections I à VI de l'article 11 du Règlement des radiocommunications (numéros 210 et 225).

Dans les bandes où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur, la procédure indiquée aux paragraphes 4.0.7. et 4.0.8. ci-dessus reste en application.

4.10. Brouillages nuisibles.

La procédure à suivre en cas de brouillages nuisibles entre des assignations figurant dans les listes ou plans adoptés est définie dans la Résolution n° 1.

Pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur, les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations de la même région inscrites avec une date dans la colonne 2b (numéro 208).

Après la pleine mise en vigueur de l'article 11 du Règlement des radiocommunications, les colonnes 2a et 2b deviennent respectivement la colonne ENREGISTREMENT et la colonne NOTIFICATION, dont la signification est définie dans les sections I à V de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

CHAPITRE V

BANDES DES SERVICES FIXE, MOBILE TERRESTRE ET DE  
RADIODIFFUSION DANS LA ZONE TROPICALE COMPRISES  
ENTRE 3950 kc/s (4000 kc/s DANS LA REGION 2)  
ET 27 500 kc/s.

5.0.1. Etablissement et adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences.

Le projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences doit être établi par l'I.F.R.B. selon les dispositions de l'article 10 (numéros 88 à 94). En établissant ce projet de liste, les administrations et l'I.F.R.B. seront guidés par les dispositions de la Résolution n° 3.

Selon les dispositions de l'article 27 (numéros 195 à 197), ce projet sera présenté à une Conférence administrative des radiocommunications (numéro 170) pour examen et adoption.

Voir le Tableau 6 ci-annexé.

5.0.2. Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

La nouvelle Liste internationale des fréquences et la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur en même temps, à la date qui sera fixée par une Conférence administrative des radiocommunications (numéros 14 et 170).

Aux numéros 204 et 294 à 300, sont indiquées les dates de mise en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices.

5.0.3. Procédure intérimaire à appliquer pendant la période intermédiaire qui s'écoulera jusqu'au début de la période d'aménagement final.

La procédure intérimaire relative au transfert des assignations existantes dans leurs bandes appropriées et à l'établissement de nouvelles assignations est définie en termes généraux au numéro 15 et en détail à l'article 12 (numéros 103 à 117). Elle s'applique également aux services mobiles maritime et aéronautique dans les bandes qu'ils partagent avec d'autres services (numéro 20).

5.0.4. Aménagement final des assignations hors bande dans leurs bandes appropriées.

La date du début de la période d'aménagement final, dont l'objet est défini aux numéros 155 et 156, sera proposée aux administrations par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des numéros 157 et 158.

La procédure à suivre dans tous les services pendant la période d'aménagement final est définie aux numéros 159 à 163.

5.0.5 Liste des fréquences de l'U.I.T.

Un dernier supplément récapitulatif à la 16<sup>e</sup> édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. sera publié ; il contiendra les états signalétiques de toutes les notifications et modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952 (numéro 284).

5.0.6. Etablissement du Fichier de référence des fréquences.

Afin que les inscriptions fondamentales puissent être insérées dans le Fichier de référence des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205 et 260, les administrations doivent présenter à l'I.F.R.B. le 1<sup>er</sup> avril 1952 au plus tard les renseignements concernant l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les liaisons existantes de tous les services, sauf le service d'anatour (numéro 272).

Le minimum de renseignements à fournir, sous la forme de la Liste de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications, est spécifié dans l'appendice à l'Accord. Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces renseignements seront incorporés au Fichier de référence des fréquences (numéro 268).

Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b (numéro 273).

Dans le cas des assignations de fréquences qui figurent dans la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. et pour lesquelles les renseignements minimum nécessaires auront été fournis sous la forme voulue, la date à inscrire dans la colonne 2c sera la date inscrite dans la colonne 12 de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T., ou exceptionnellement de l'édition appropriée de la Liste des fréquences de l'U.I.T. (numéro 274).

Dans le Fichier de référence des fréquences, seront également inscrites les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications (numéro 267).

5.0.7. Répertoire des fréquences.

La première édition du Répertoire des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205, 280 et 285, qui contiendra les renseignements contenus dans le Fichier de référence des fréquences et reçus par l'I.F.R.B. avant le 1<sup>er</sup> avril 1952, sera publiée le 1<sup>er</sup> octobre 1952 au plus tard (numéro 281); le Répertoire sera ensuite tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels et, de temps en temps, par la publication de suppléments récapitulatifs et de nouvelles éditions (numéro 282).

5.0.8. Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences.

Pour les pays dont les administrations n'auront pas fourni, sous la forme voulue, les renseignements minimum demandés au numéro 272; l'I.F.R.B. extraire de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. les renseignements disponibles. Ces renseignements seront publiés sous la même forme que le Répertoire des fréquences, et sans dates dans les colonnes 2a et 2b dans un document distinct intitulé "Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences". Des suppléments semestriels à ce document seront publiés (numéro 283).

**5.0.9. Notification par les administrations des modifications dans l'utilisation des fréquences.**

Les modifications, telles qu'elles sont définies au numéro 8, dans l'utilisation des fréquences seront notifiées par les administrations à l'I.F.R.B. selon la procédure définie aux numéros 214 à 217.

Les renseignements minimum à fournir à cet effet, sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications, sont énumérés dans l'appendice à l'Accord. Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces renseignements, contenus dans un préavis, devront parvenir à l'I.F.R.B., autant que faire se pourra, trois mois au plus tôt et deux semaines au plus tard avant que la modification soit faite (numéro 215) ; si cela est impossible, ils devront être adressés à l'I.F.R.B. immédiatement après que la modification aura eu lieu (numéro 217).

**5.10. Inscription dans le Fichier de référence des modifications dans l'utilisation des fréquences.**

Les préavis de modification dans l'utilisation des fréquences seront examinés par l'I.F.R.B. selon les dispositions des numéros 231 à 236.

En procédant à cet examen, l'I.F.R.B. observera la procédure fixée aux numéros 241 à 245.

Les modifications intervenues dans l'utilisation des fréquences et pour lesquelles les renseignements minimum voulus auront été fournis seront inscrites au Fichier de référence des fréquences selon les dispositions des numéros 246 à 250 et 255, où est indiquée notamment la date à inscrire dans la colonne 2c.

**5.11. Brouillages nuisibles.**

Les administrations devront faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages nuisibles pendant la période intermédiaire (numéro 118).

Pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur :

a) les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations inscrites avec une date dans la colonne 2b (numéro 203).

b) les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ou la colonne 2b n'ont pas droit à la protection internationale contre les brouillages causés par des assignations inscrites avec une date dans la colonne 2c uniquement (numéro 209).

## CHAPITRE VI

### BANDES EXCLUSIVES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES.

#### 6.0.1. Etablissement et adoption de plans.

Des projets de plans seront établis par l'I.F.R.B. selon les dispositions de l'article 11 (numéros 95 à 102).

A cet effet, les administrations doivent adresser à l'I.F.R.B. leurs demandes mises à jour, de façon qu'elles lui parviennent avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952 (numéro 99), sous la forme des demandes présentées à la Conférence de Mexico (Document 330 de la C.A.E.R, paragraphe 270). En présentant leurs demandes, les administrations doivent tenir compte de ce que, surtout aux heures de pointe, le nombre des assignations prévues dans le Plan de base de Mexico ne peut être sérieusement augmenté sans risquer d'en compromettre la valeur technique (numéro 98).

Le Conseil d'administration est invité à accorder, au cours de sa session de 1953, une attention toute spéciale à l'état d'avancement des travaux d'établissement de ces projets de plans et à recommander aux administrations les mesures nécessaires (numéro 123).

Le Conseil d'administration examinera, au vu des plans et observations soumis par l'I.F.R.B. aux administrations et au vu des commentaires y relatifs reçus des administrations, s'il est nécessaire ou non de réunir une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences (numéro 198).

Les assignations contenues dans les plans finalement adoptés seront incluses dans le projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences, ou dans la nouvelle Liste internationale des fréquences, selon le cas (numéro 199).

Voir le Tableau 6 ci-annexé.

#### 6.0.2. Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

La nouvelle Liste internationale des fréquences et la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur en même temps, à la date qui sera fixée par une Conférence administrative des radiocommunications (numéros 14 et 170).

Aux numéros 204, 294 ( 4 premières classes), 295 à 297 et 300, sont indiquées les dates de mise en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices.

#### 6.0.3. Procédure intérimaire à appliquer pendant la période intermédiaire qui s'écoulera jusqu'au début de la période d'aménagement final.

La procédure intérimaire relative au transfert des assignations existantes dans leurs bandes appropriées et à l'établissement de nouvelles assignations est définie en termes généraux au numéro 15 et en détail à l'article 12 (numéros 103 à 117).

6.0.4. Aménagement final des assignations hors bande dans leurs bandes appropriées.

La date du début de la période d'aménagement final, dont l'objet est défini aux numéros 155 et 156, sera proposée aux administrations par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des numéros 157 et 158.

La procédure à suivre pendant la période d'aménagement final est définie aux numéros 159 à 163.

6.0.5. Liste des fréquences de l'U.I.T.

Un dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. sera publié ; il contiendra les états signalétiques de toutes les notifications et modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952 (numéro 284).

6.0.6. Etablissement du Fichier de référence des fréquences.

Afin que les inscriptions fondamentales puissent être insérées dans le Fichier de référence des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205 et 260, les administrations doivent présenter à l'I.F.R.B. le 1er avril 1952 au plus tard les renseignements concernant l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les liaisons existantes de tous les services (y compris le service de radiodiffusion) sauf le service d'amateur (numéro 272).

Le minimum de renseignements à fournir, sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications, est spécifié dans l'appendice à l'Accord. Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces renseignements seront incorporés au Fichier de référence des fréquences (numéro 268).

Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b (numéro 273).

Dans le cas des assignations de fréquences qui figurent dans la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. et pour lesquelles les renseignements minimum nécessaires auront été fournis sous la forme voulue, la date à inscrire dans la colonne 2c sera la date inscrite dans la colonne 12 de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T., ou exceptionnellement de l'édition appropriée de la Liste des fréquences de l'U.I.T. (numéro 274).

Dans le Fichier de référence des fréquences, seront également inscrites les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications (numéro 267).

6.0.7. Répertoire des fréquences.

La première édition du Répertoire des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205, 280 et 285, qui contiendra les renseignements contenus dans le Fichier de référence des fréquences et reçus par l'I.F.R.B. avant le 1er avril 1952, sera publiée le 1er octobre 1952 au plus tard (numéro 281) ; le Répertoire sera ensuite tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels et, de temps en temps, par la publication de suppléments récapitulatifs et de nouvelles éditions (numéro 282).

6.0.8. Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences.

Pour les pays dont les administrations n'auront pas fourni, sous la forme voulue, les renseignements minimum demandés au numéro 272; l'I.F.R.B. extraira de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. les renseignements disponibles. Ces renseignements seront publiés sous la même forme que le Répertoire des fréquences, et sans dates dans les colonnes 2a et 2b, dans un document distinct intitulé "Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences". Des suppléments semestriels à ce document seront publiés (numéro 283).

6.0.9. Notification par les administrations des modifications dans l'utilisation des fréquences.

Les modifications, telles qu'elles sont définies au numéro 8, dans l'utilisation des fréquences des bandes exclusives du service de radiodiffusion à hautes fréquences seront notifiées par les administrations à l'I.F.R.B. selon la procédure définie aux numéros 214 à 217.

Les renseignements minimum à fournir à cet effet, sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications, sont énumérés dans l'appendice à l'Accord. Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces renseignements, contenus dans un préavis, devront parvenir à l'I.F.R.B., autant que faire se pourra, trois mois au plus tôt et deux semaines au plus tard avant que la modification soit faite (numéro 215) ; si cela est impossible, ils devront être adressés à l'I.F.R.B. immédiatement après que la modification aura eu lieu (numéro 217).

6.10. Inscription dans le Fichier de référence des modifications dans l'utilisation des fréquences.

Les préavis de modifications dans l'utilisation des fréquences seront examinés par l'I.F.R.B. selon les dispositions des numéros 231 à 236.

En procédant à cet examen, l'I.F.R.B. observera la procédure fixée aux numéros 241 à 245.

Les modifications intervenues dans l'utilisation des fréquences et pour lesquelles les renseignements minimum voulus auront été fournis seront inscrites au Fichier de référence des fréquences selon les dispositions des numéros 279, 246 à 250 et 255, où est indiquée notamment la date à inscrire dans la colonne 2c.

6.11. Brouillages nuisibles.

Les administrations devront faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages nuisibles pendant la période intermédiaire (numéro 118).

Pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur :

a) les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations inscrites avec une date dans la colonne 2b (numéro 208).

b) les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ou la colonne 2b n'ont pas droit à la protection internationale contre les brouillages causés par des assignations inscrites avec une date dans la colonne 2c uniquement (numéro 209).

## CHAPITRE VII

### BANDES EXCLUSIVES DU SERVICE MOBILE MARITIME COMPRISES

ENTRE 4000 kc/s et 27 500 kc/s.

#### 7.0.1. Nouvelle Liste internationale des fréquences.

Les assignations aux stations côtières faites conformément aux plans adoptés et qui figurent à la partie A de l'annexe 5 à l'Accord (numéro 65) et à l'annexe 6 à l'Accord (numéro 69) constitueront la nouvelle Liste internationale des fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes en question (numéro 200). Les numéros 66, 67, 70 à 76 et 78 contiennent des indications et dispositions complémentaires.

#### 7.0.2. Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

La nouvelle Liste internationale des fréquences pour le service mobile maritime et les parties correspondantes du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur en même temps, à la date que fixera une conférence administrative des radiocommunications pour la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale dans la même portion du spectre radioélectrique (numéros 16, 170 et 201).

Aux numéros 204 et 294 à 303, sont indiquées les dates de mise en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices relatives au service mobile maritime.

#### 7.0.3. Procédure intérimaire à appliquer pendant la période intermédiaire qui s'écoulera jusqu'au début de la période d'aménagement final.

La procédure intérimaire relative au transfert des assignations existantes dans leurs bandes appropriées et à l'établissement de nouvelles assignations est définie en termes généraux au numéro 17 et en détail dans les articles 12 (numéros 103 à 117) et 14 (numéros 124 à 146).

Les assignations des stations côtières doivent être transférées, chaque fois que cela sera possible, sur les fréquences prévues pour elles dans les plans adoptés (numéros 145 et 146).

Les numéros 128 à 142 indiquent un programme de mise en vigueur des bandes attribuées aux stations de navire et spécifiées dans l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications et l'annexe 7 à l'Accord. Ce programme est résumé dans le Tableau 7 ci-annexé.

#### 7.0.4. Aménagement final des assignations hors bande dans leurs bandes appropriées.

La date du début de la période d'aménagement final, dont l'objet est défini aux numéros 155 et 156, sera proposée aux administrations par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des numéros 157 et 158.

La procédure à suivre pendant la période d'aménagement final est définie dans les numéros 159 à 162 et 165.

7.0.5. Liste des fréquences de l'U.I.T.

Un dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. sera publié ; il contiendra les états signalétiques de toutes les notifications et modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952 (numéro 284).

7.0.6. Etablissement du Fichier de référence des fréquences.

a) L'I.F.R.B. inscrira initialement dans le Fichier de référence des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205 et 260 les allotissements et les assignations aux stations côtières contenus dans les plans adoptés pour le service mobile maritime (numéro 264).

Les données nécessaires pour compléter ces inscriptions devront être fournies par les administrations à l'I.F.R.B. aussitôt que possible sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications (numéro 269). Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces données seront inscrites au Fichier de référence des fréquences (numéro 271).

Pour ces assignations la date de la signature de l'Accord (3 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2a, sauf pour les assignations portant dans les plans la mention NOTIFICATION : dans ce dernier cas la date du lendemain de la signature de l'Accord (4 décembre 1951) sera inscrite dans la colonne 2b (numéro 277).

Si une assignation conforme à un plan adopté est déjà en service, les administrations doivent notifier à l'I.F.R.B. la date à laquelle elle a été mise en service (numéro 270). Cette date sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 277).

b) Les fréquences d'appel et de travail des stations radiotélégraphiques de navire, qui sont spécifiées à l'appendice 10 au Règlement des radiocommunications, ainsi que les fréquences des stations radiotéléphoniques de navire, telles qu'elles sont spécifiées à l'annexe 7 à l'Accord, doivent également être inscrites initialement dans le fichier de référence des fréquences, avec une mention suffisante de leur emploi (numéro 265). Dans le cas de ces fréquences, aucune date ne figurera dans la colonne 2a ou la colonne 2b (numéro 276).

c) De plus, les administrations doivent présenter à l'I.F.R.B. le 1er avril 1952 au plus tard les renseignements concernant l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les liaisons existantes de tous les services (y compris le service mobile maritime), sauf le service d'amateur (numéro 272).

Le minimum de renseignements à fournir, sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications, est spécifié dans l'appendice à l'Accord. Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces renseignements seront incorporés au Fichier de référence des fréquences (numéro 268).

Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b (numéro 273), excepté pour les assignations aux stations côtières : le cas de ces dernières est traité au numéro 277 en ce qui concerne les assignations conformes à la liste ou au plan adoptés, et au numéro 254 en ce qui concerne les assignations situées dans les bandes appropriées, mais non conformes à la liste ou au plan adoptés.

Dans le cas des assignations de fréquences qui figurent dans la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. et pour lesquelles les renseignements minimum nécessaires auront été fournis sous la forme voulue, la date à inscrire dans la colonne 2c sera la date inscrite dans la colonne 12 de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T., ou exceptionnellement de l'édition appropriée de la Liste des fréquences de l'U.I.T. (numéro 274).

d) Dans le Fichier de référence des fréquences, seront également inscrites les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications et dans l'annexe 7 à l'Accord (numéro 267).

#### 7.0.7. Répertoire des fréquences.

La première édition du Répertoire des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205, 280 et 285, qui contiendra les renseignements contenus dans le Fichier de référence des fréquences et reçus par l'I.F.R.B. avant le 1er avril 1952, sera publiée le 1er octobre 1952 au plus tard (numéro 281); le Répertoire sera ensuite tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels et, de temps en temps, par la publication de suppléments récapitulatifs et de nouvelles éditions (numéro 282).

#### 7.0.8. Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences.

Pour les pays dont les administrations n'auront pas fourni, sous la forme voulue, les renseignements minimum demandés au numéro 272, l'I.F.R.B. extraira de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. les renseignements disponibles. Ces renseignements seront publiés sous la même forme que le Répertoire des fréquences, et sans dates dans les colonnes 2a et 2b, dans un document distinct intitulé "Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences". Des suppléments semestriels à ce document seront publiés (numéro 283).

#### 7.0.9. Notification par les administrations des modifications dans l'utilisation des fréquences.

Les modifications, telles qu'elles sont définies au numéro 8, dans l'utilisation des fréquences des bandes du service mobile maritime, seront notifiées par les administrations à l'I.F.R.B. selon la procédure définie aux numéros 214 à 217.

Les renseignements minimum à fournir à cet effet, sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications, sont énumérés dans l'appendice à l'Accord. Voir le Tableau 1 ci-annexé. Doivent être également fournis les renseignements définis aux numéros 218 à 223. Tous ces renseignements, contenus dans un préavis, devront parvenir à l'I.F.R.B., autant que faire se pourra, trois mois au plus tôt et deux semaines au plus tard avant que la modification soit faite (numéro 215); si cela est impossible, ils devront être adressés à l'I.F.R.B. immédiatement après que la modification aura eu lieu (numéro 217). Dans le choix d'assignations complémentaires, les administrations et l'I.F.R.B. se conformeront aux dispositions des numéros 68, 79 et 80.

7.10. Inscription dans le Fichier de référence des modifications dans l'utilisation des fréquences.

Les préavis de modification dans l'utilisation des fréquences seront examinés par l'I.F.R.B. selon les dispositions des numéros 231 à 240.

En procédant à cet examen, l'I.F.R.B. observera la procédure fixée aux numéros 241 à 245.

Les modifications intervenues dans l'utilisation des fréquences et pour lesquelles les renseignements minimum voulus auront été fournis seront inscrites au Fichier de référence des fréquences selon les dispositions des numéros 279, 246 à 250, 254 et 255, où sont indiquées notamment la date à inscrire dans la colonne 2c et, s'il s'agit d'une assignation faite à une station côtière et non conforme à un plan adopté, dans la colonne 2b (numéro 254).

7.11. Brouillages nuisibles.

Les administrations devront faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution, au moyen de négociations bilatérales ou multilatérales, selon le cas, et de consultations avec l'I.F.R.B., des problèmes de brouillages nuisibles pendant la période intermédiaire (numéros 77 et 118 et Résolution n°1).

Les assignations existantes devraient continuer à être protégées contre les brouillages nuisibles jusqu'à ce que les nouvelles assignations aient été mises en service (numéro 147).

Pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur :

a) les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations inscrites avec une date dans la colonne 2b (numéro 208).

b) les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ou la colonne 2b n'ont pas droit à la protection internationale contre les brouillages causés par des assignations inscrites avec une date dans la colonne 2c uniquement (numéro 209).

## CHAPITRE VIII

### BANDES EXCLUSIVES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE COMPRISES

ENTRE 2850 kc/s et 27 500 kc/s.

#### 8.0.1. Nouvelle Liste internationale des fréquences.

Les allotissements figurant dans les plans adoptés (numéro 81) et qui sont contenus dans les annexes 8 et 9 à l'Accord, et les assignations conformes à ces plans ou à leurs dispositions techniques constitueront la nouvelle Liste internationale des fréquences pour le service mobile aéronautique dans les bandes en question (numéro 202). Les numéros 82 à 87 et la Recommandation n°2 contiennent des indications, dispositions et recommandations complémentaires.

#### 8.0.2. Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

La nouvelle Liste internationale des fréquences pour le service mobile aéronautique et les parties correspondantes du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City seront mises en vigueur en même temps, à la date que fixera une conférence administrative des radiocommunications pour la mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale (numéros 12, 18, 170, 180, 186, 190 et 203).

Aux numéros 204, 294 à 297 et 300, sont indiquées les dates de mise en vigueur de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications et de ses appendices relatifs au service mobile aéronautique.

#### 8.0.3. Procédure intérimaire à appliquer pendant la période intermédiaire qui s'écoulera jusqu'au début de la période d'aménagement final.

a) Dans les bandes comprises entre 2850 kc/s et 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) :

- dans la Région 1, les transferts sur les nouvelles assignations conformes aux plans adoptés commenceront le 1<sup>er</sup> mai 1952 (numéro 181)
- dans la Région 2, les transferts sur les nouvelles assignations conformes aux plans adoptés feront partie du programme général coordonné prévu pour les bandes au-dessus de 4000 kc/s (numéro 187).
- dans la Région 3, les transferts sur les nouvelles assignations conformes aux plans adoptés commenceront le 1<sup>er</sup> février 1953 (numéro 191).
- une coordination interrégionale est prévue (numéro 193).

b) Dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s, la procédure intérimaire relative au transfert des assignations existantes du service mobile aéronautique dans leurs bandes appropriées et à l'établissement de nouvelles assignations est définie en termes généraux au numéro 19 et en détail dans l'article 12 (numéros 103 à 117).

c) De plus, à l'article 15 (numéros 148 à 153), est définie la procédure particulière à suivre pour mettre en service dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique comprises entre 2850 kc/s et 27 500 kc/s les assignations conformes aux plans adoptés. Les administrations prendront toute mesure possible afin de permettre à ces assignations d'être mises en service rapidement (Résolution n° 4). Il y aura lieu de consulter l'O.A.C.I. dans les cas appropriés.

**8.0.4. Aménagement final des assignations hors bande dans leurs bandes appropriées.**

La date du début de la période d'aménagement final, dont l'objet est défini aux numéros 155 et 156, sera proposée aux administrations par le Conseil d'administration conformément aux dispositions des numéros 157 et 158.

La procédure à suivre pendant la période d'aménagement final est définie dans les numéros 159 à 162 et 166 à 168.

**8.0.5. Liste des fréquences de l'U.I.T.**

Un dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. sera publié ; il contiendra les états signalétiques de toutes les notifications et modifications reçues des administrations jusqu'au 29 février 1952 (numéro 284).

**8.0.6. Etablissement du fichier de référence des fréquences.**

a) L'I.F.R.B. inscrira initialement dans le Fichier de référence des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205 et 260, les allotissements figurant dans les plans adoptés pour le service mobile aéronautique (numéro 263).

Aucune date ne figurera dans la colonne 2a ou la colonne 2b de ces inscriptions (numéro 276).

b) De plus, les administrations doivent présenter à l'I.F.R.B. le 1<sup>er</sup> avril 1952 au plus tard les renseignements concernant l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les liaisons existantes de tous les services (y compris le service mobile aéronautique), sauf le service d'amateur (numéro 272).

Le minimum de renseignements à fournir, sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications, est spécifié dans l'appendice à l'Accord. Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces renseignements seront incorporés au Fichier de référence des fréquences (numéro 268).

Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b (numéro 273), excepté pour les assignations aux stations aéronautiques : le cas de ces dernières est traité au numéro 251 en ce qui concerne les assignations conformes aux plans adoptés, au numéro 252 en ce qui concerne les assignations conformes aux principes techniques sur lesquels les plans adoptés sont fondés, et au numéro 253 en ce qui concerne les autres assignations dans les bandes appropriées.

Dans le cas des assignations de fréquences qui figurent dans la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. et pour lesquelles les renseignements minimum nécessaires auront été fournis sous la forme voulue, la date à inscrire dans la colonne 2c sera la date inscrite dans la colonne 12 de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. ou exceptionnellement de l'édition appropriée de la Liste des fréquences de l'U.I.T. (numéro 274).

c) Dans le Fichier de référence des fréquences, seront également inscrites les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications (numéro 267).

#### 8.0.7. Répertoire des fréquences.

La première édition du Répertoire des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205, 280 et 285, qui contiendra les renseignements contenus dans le Fichier de référence des fréquences et reçus par l'I.F.R.B. avant le 1er avril 1952, sera publiée le 1er octobre 1952 au plus tard (numéro 281) ; le Répertoire sera ensuite tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels et, de temps en temps, par la publication de suppléments récapitulatifs et de nouvelles éditions (numéro 282).

#### 8.0.8. Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences.

Pour les pays dont les administrations n'auront pas fourni, sous la forme voulue, les renseignements minimum demandés au numéro 272, l'I.F.R.B. extraira de la dernière édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T. les renseignements disponibles. Ces renseignements seront publiés sous la même forme que le Répertoire des fréquences, et sans dates dans les colonnes 2a et 2b, dans un document distinct intitulé "Renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences". Des suppléments semestriels à ce document seront publiés (numéro 283).

#### 8.0.9. Notification par les administrations des modifications dans l'utilisation des fréquences.

Les modifications, telles qu'elles sont définies au numéro 8, dans l'utilisation des fréquences des bandes du service mobile aéronautique, seront notifiées par les administrations à l'I.F.R.B. selon la procédure définie aux numéros 214 à 217.

Les renseignements minimum à fournir à cet effet, sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications, sont énumérés dans l'appendice à l'Accord. Voir le Tableau 1 ci-joint. Doivent également être fournis les renseignements définis aux numéros 213 à 223. Tous ces renseignements, contenus dans un préavis, devront parvenir à l'I.F.R.B., autant que faire se pourra, trois mois au plus tôt et deux semaines au plus tard avant que la modification soit faite (numéro 215) ; si cela est impossible, ils devront être adressés à l'I.F.R.B. immédiatement après que la modification aura eu lieu (numéro 217).

8.10. Inscription dans le Fichier de référence des modifications dans l'utilisation des fréquences.

Les préavis de modification dans l'utilisation des fréquences seront examinés par l'I.F.R.B. selon les dispositions des numéros 231 à 236.

En procédant à cet examen, l'I.F.R.B. observera la procédure fixée aux numéros 241 à 245.

Les modifications intervenues dans l'utilisation des fréquences et pour lesquelles les renseignements minimum voulus auront été fournis seront inscrites au Fichier de référence des fréquences selon les dispositions des numéros 279, 246 à 253 et 255, où est indiquée notamment la date à inscrire dans la colonne 2c et, en ce qui concerne les assignations aux stations aéronautiques, dans la colonne 2a (numéro 251) ou la colonne 2b (numéros 251, 252 et 253), selon le cas.

8.11. Brouillages nuisibles.

Les administrations devront faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution, au moyen de négociations bilatérales ou multilatérales, selon le cas, et de consultations avec l'I.F.R.B., des problèmes de brouillages nuisibles pendant la période intermédiaire (numéro 118 et Résolution n° 1).

Les administrations prendront toute mesure possible pour continuer à protéger contre les brouillages nuisibles les assignations existantes du service mobile aéronautique pendant la période de transfert de ces assignations dans leurs bandes appropriées (numéro 154 et Résolution n° 4).

Pendant la période où l'article 11 du Règlement des radiocommunications n'est pas pleinement en vigueur :

a) les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ont droit à la protection internationale contre les brouillages nuisibles causés par des assignations inscrites avec une date dans la colonne 2b (numéro 208).

b) les assignations de fréquences inscrites avec une date dans la colonne 2a ou la colonne 2b n'ont pas droit à la protection internationale contre les brouillages causés par des assignations inscrites avec une date dans la colonne 2c uniquement (numéro 209).

## CHAPITRE IX

### BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES A 27 500 kc/s.

#### 9.0.1. Mise en vigueur du tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.

Le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City qui correspond aux bandes situées au-dessus de 27 500 kc/s est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949 (numéro 1076 du Règlement des radiocommunications).

#### 9.0.2. Etablissement du Fichier de référence des fréquences.

L'I.F.R.B. inscrira initialement dans le Fichier de référence des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205 et 260 les assignations contenues dans la Liste internationale provisoire des fréquences supérieures à 27 500 kc/s (numéro 266).

Les données nécessaires pour compléter ces inscriptions doivent être fournies par les administrations à l'I.F.R.B. aussitôt que possible sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications. Voir le Tableau 1 ci-annexé. Ces données seront inscrites au Fichier de référence des fréquences (numéro 275).

Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b (numéro 276). La date de mise en service de l'assignation sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 278).

Dans le Fichier de référence des fréquences, seront également inscrites les fréquences dont l'usage particulier est indiqué au Règlement des radiocommunications (numéro 267).

Les administrations et l'I.F.R.B. doivent considérer si la procédure prescrite à l'article 11 du Règlement des radiocommunications pour la notification et l'enregistrement des fréquences supérieures à 27 500 kc/s doit être modifiée par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. (Recommandation n° 13).

#### 9.0.3. Répertoire des fréquences.

La première édition du Répertoire des fréquences défini en termes généraux aux numéros 205, 280 et 285, qui contiendra les renseignements contenus dans le Fichier de référence des fréquences et reçus par l'I.F.R.B. avant le 1<sup>er</sup> avril 1952, sera publiée le 1<sup>er</sup> octobre 1952 au plus tard (numéro 281). Le Répertoire sera ensuite tenu à jour par la publication de suppléments trimestriels et, de temps en temps, par la publication de suppléments récapitulatifs et de nouvelles éditions (numéro 282).

Les administrations et l'I.F.R.B. devront considérer si la forme et les modalités de publication de la liste des fréquences supérieures à 27 500 kc/s doivent être modifiées par la prochaine Conférence administrative des radiocommunications. (Recommandation n° 13).

9.0.4. Notification par les administrations des modifications dans l'utilisation des fréquences.

Les modifications, telles qu'elles sont définies au numéro 8, dans l'utilisation des fréquences seront notifiées par les administrations à l'I.F.R.B. ; les renseignements nécessaires seront fournis sous la forme de la Liste 1 de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications (numéro 224).

Les renseignements minimum à fournir à cet effet sont énumérés aux numéros 257 et 258. Voir le Tableau 1 ci-annexé.

9.0.5. Inscription dans le Fichier de référence des modifications dans l'utilisation des fréquences.

Les avis de modification dans l'utilisation des fréquences sont examinés par l'I.F.R.B. selon la procédure définie aux numéros 231 à 234 (numéro 256).

En procédant à cet examen, l'I.F.R.B. observera la procédure fixée aux numéros 241 et 243 à 245.

Les modifications intervenues dans l'utilisation des fréquences et pour lesquelles les renseignements minimum voulus auront été fournis seront inscrites au Fichier de référence selon les dispositions des numéros 279 et 246 à 248.

Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2a ou la colonne 2b, et la date de mise en service de l'assignation sera inscrite dans la colonne 2c (numéro 259).

TABEAU 1

PRESENTATION PAR LES ADMINISTRATIONS DES  
RENSEIGNEMENTS SUR LES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES .

1. Dans le cas où il s'agit de compléter les inscriptions contenues dans des plans ou listes adoptés, toutes les colonnes appropriées du tableau suivant doivent être remplies.
2. Dans le cas des assignations dans les bandes de fréquences où les dispositions des sections I à VI de l'article 11 du Règlement des radiocommunications sont mises en vigueur, les renseignements sur les assignations doivent être présentés conformément à ces dispositions.  
  
L'appendice 1 au Règlement des radiocommunications n'ayant pas été mis en vigueur, les renseignements doivent être fournis sous la forme du tableau suivant, dont toutes les colonnes appropriées doivent être remplies.
3. Le signe + indique les colonnes du tableau suivant qui sont à remplir pour la présentation du minimum de renseignements concernant l'utilisation et les modifications de l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les liaisons existantes de tous les services, sauf le service d'amateur, dans les bandes comprises entre (numéros 272, 215 et 217) :

2850 kc/s et 3155 kc/s  
3400 kc/s et 3500 kc/s  
3900 kc/s et 3950 kc/s dans la Région 1  
3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s

De plus, les renseignements à inclure dans la colonne 9c seront très utiles, mais il n'est pas obligatoire de les fournir.

4. Le signe x indique les colonnes du tableau suivant qui sont à remplir pour la présentation du minimum de renseignements essentiels concernant les assignations dans les bandes au-dessus de 27 500 kc/s. Dans ces renseignements minimum, les indications à porter dans les colonnes 4a et 4b sont combinées en une seule : "Zone d'utilisation" (numéro 257). Toutefois il est recommandé de remplir toutes les colonnes marquées + (numéro 258).

TABLEAU 1

Forme de la Liste I de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications

		Dates	
x +	1	Fréquence assignée en kc/s ou Mc/s	
	2a		
	2b		
x +	2c	d'utilisation 1)	
+	3	Indicatif d'appel	
x +	4a	Nom, position géographique 2) de la station d'émission et indication du pays auquel appartient la station	
x +	4b	Localité(s) ou région(s) avec laquelle (lesquelles) la (les) communication(s) est (sont) établie(s) 3) 4)	
	4c	Longueur de la liaison, en km	
x +	5	Classe de la station et nature du service effectué 5)	
x +	6	Classe d'émission et largeur de bande 6)	
+	7	Nature de la transmission 7)	
x +	8	Puissance en kW (puissance moyenne)	
+	9a	Azimut du rayonnement maximum de l'antenne, en degrés à partir du Nord vrai dans le sens des aiguilles d'une montre	
	9b	Angle d'ouverture du lobe principal en projection sur le plan horizontal, en degrés	
	9c	Gain de l'antenne en décibels (db) dans la direction du rayonnement maximum pour la fréquence assignée 8) 9)	
+	10	Horaire maximum de chacune des liaisons (vers chaque localité ou région) pour lesquelles la fréquence est utilisé (TMG) 3) 10)	
	11	Administration ou Compagnie exploitante 12)	
	12	Adresse postale et télégraphique du bureau centralisateur (voir l'article 14) dont dépend la station 12)	
+	13	Observations 11)	

TABLEAU 1

RENOIS

- 1) Voir les articles 33 et 34 de l'Accord.
- 2) En degrés et minutes.
- 3) Prière de remarquer la modification faite par rapport à la Liste I de l'appendice 6 au Règlement des radiocommunications.
- 4) Lorsqu'une région est indiquée et non une localité, cette région doit être bien définie et suffisamment réduite pour que, compte tenu des conditions de propagation, on puisse aisément prévoir l'utilisation de la fréquence. Seule doit être indiquée la (les) localité(s) ou région(s) vers laquelle (lesquelles) la fréquence est normalement utilisée.
- 5) Utiliser les notations de l'appendice 7 au Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
- 6) Voir l'article 2 du Règlement des radiocommunications.
- 7) Voir la note j) de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.
- 8) Voir la note e) de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications.
- 9) Bien que ce renseignement soit très utile pour la détermination des possibilités de brouillage, les administrations pourront s'abstenir de le fournir dans le cas où il leur serait difficile de le faire.
- 10) A titre de renseignement complémentaire, indiquer par la lettre "I" les périodes pendant lesquelles le fonctionnement de la liaison est intermittent.
- 11) Lorsque ceci est possible et approprié, indiquer la saison et la période (indice) de l'activité solaire pendant lesquelles la fréquence est susceptible d'être utilisée, et si cette utilisation a lieu pendant le jour, la nuit ou la période de transition (à la station d'émission).
- 12) Ne doivent figurer aux colonnes 11 et 12 du Répertoire des fréquences que des numéros de référence correspondant aux indications données par les listes placées en tête du volume.

TABEAU 2

INDEX-CALENDRIER

DE LA REGION 1, SAUF LA ZONE AFRICAINE

- Nota 1. Pour la définition de la zone africaine, voir le numéro 10 de l'Accord.
2. Les nombres entre parenthèses sont des renvois aux numéros de l'Accord.
3. L'abréviation R.R. signifie "Règlement des radiocommunications".

Bandes kc/s	Transferts	Mise en vigueur de la nouvelle L.I.F.	Mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.
14 - 55		15 août 1952 (171)	15 août 1952 (171)	15 août 1952 (206)
55 - 150		15 août 1953 (173)	15 août 1953 (173)	15 août 1953 (206)
150 - 255	Plan de Copenhague pour la zone européenne	15 mars 1950 (178.1)		(Arrangement régional)
255 - 285		1 juillet 1952 (178)	1 juillet 1952 (178)	1 juillet 1952 (206)
285 - 320	1 août 1953 (178)	1 août 1953 (178)	1 août 1953 (178)	1 août 1953 (206)
320 - 415		1 juillet 1952 (178)	1 juillet 1952 (178)	1 juillet 1952 (206)
415 - 1605	Plan de Copenhague pour la zone européenne	15 mars 1950 (178.1)		(Arrangement régional)

TABLEAU 2

Bandes kc/s	Transferts	Mise en vigueur de la nouvelle L.I.F.	Mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.
1605- 2850 (sauf fréquences des stations de navire autres que 2182 kc/s.)	1 mai 1953 02.00 TMG (179)	1 mai 1953 (179)	1 mai 1953 (179) Remarque : le numéro 148 du R.R. entrera en vigueur le 1 mai 1953 à 02.00 TMG (192)	1 novembre 1953 (206)
1605- 2850 (fréquences des stations de navi- re à l'exception de 2182 kc/s.)	Début : 1 mai 1953 (179)	1 novembre 1953 (179)	1 novembre 1953 (179)	1 novembre 1953 (206)
2850- 3950	* Début : 1 mai 1952 (181) (voir égale- ment 194 et Résolution n°2.)	Date à fixer par une Conférence administrative des radiocommuni- cations (180) (Voir également 194 et Résolution n°2.)	Date à fixer par une Conférence administrative des radiocommuni- cations (180)	Date non fixée.

\* Pour l'aménagement final, voir le numéro 160.

TABLEAU 3

INDEX-CALENDRIER

de la REGION 1, ZONE AFRICAINE

- Nota 1. Pour la définition de la zone africaine, voir le numéro 10 de l'Accord.
2. Les nombres entre parenthèses sont des renvois aux numéros de l'Accord.
3. L'abréviation R.R. signifie "Règlement des radiocommunications"

Bandes kc/s	Transferts	Mise en vigueur de la nouvelle L.I.F.	Mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.
14 - 55		15 août 1952 (171)	15 août 1952 (171)	15 août 1952 (206)
55 - 150		15 août 1953 (173)	15 août 1953 (173)	15 août 1953 (206)
150 - 255	Début : 1 mai 1952 (177)	1 juillet 1952 (177)	1 juillet 1952 (177)	1 juillet 1952 (206)
255 - 285		1 juillet 1952 (177)	1 juillet 1952 (177)	1 juillet 1952 (206)
285 - 315		1 janvier 1953 (177)	1 janvier 1953 (177)	1 janvier 1953 (206)
315 - 405		1 juillet 1952 (177)	1 juillet 1952 (177)	1 juillet 1952 (206)
405 - 525	1 mai 1952 02.00 TMG (177)	1 mai 1952 (177)	1 mai 1952 (177)	1 mai 1952 (206)

TABEAU 3

Bandes kc/s	Transferts	Mise en vigueur de la nouvelle L.I.F.	Mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.
525 - 1605	Début : 1 mai 1952 (177)	1 août 1952 (177)	1 août 1952 (177)	1 août 1952 (206)
1605 - 2850 (sauf fréquences des stations de navire autres que 2182 kc/s.)	1 mai 1953 02.00 TMG (179)	1 mai 1953 (179)	1 mai 1953 (179) Remarque : Le numéro 148 du R.R. entrera en vigueur le 1 mai 1953 à 02.00 TMG (192)	1 novembre 1953 (206)
1605 - 2850 (fréquences des stations de na- vire à l'excep- tion de 2182 kc/s.)	Début : 1 mai 1953 (179)	1 novembre 1953 (179)	1 novembre 1953 (179)	1 novembre 1953 (206)
2850 - 3950	* Début : 1 mai 1952 (181) (voir également 194 et Résolu- tion n°2.)	Date à fixer par une Conférence administrative des radiocommu- nications (180) (voir également 194 et Résolu- tion n° 2.)	Date à fixer par une Conférence administrative des radiocommu- nications (180)	Date non fixée.

\* Pour l'aménagement final, voir le numéro 160.

TABEAU 4

INDEX - CALENDRIER

de la REGION 2.

Nota 1. Les nombres entre parenthèses sont des renvois aux numéros de l'Accord.

2. L'abréviation R.R. signifie "Règlement des radiocommunications".

Bandes kc/s	Transfert	Mise en vigueur de la nouvelle L.I.F.	Mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.
14 - 55		15 août 1952 (171)	15 août 1952 (171)	15 août 1952 (206)
55 - 150		15 août 1952 (174)	15 août 1953 (174)	15 août 1953 (206)
150 - 200		1 décembre 1952 (183)	1 décembre 1952 (183)	1 décembre 1952 (206)
200 - 535		1 novembre 1952 (183)	1 novembre 1952 (183)	1 novembre 1952 (206)
535 - 1605		1 décembre 1952 (183)	1 décembre 1952 (183)	En suspens.
1605 - 2000		1 janvier 1952 (183)	1 janvier 1952 (183)	1 janvier 1952 (206)

TABEAU 4

Bandes kc/s	Transferts	Mise en vigueur de la nouvelle L.I.F.	Mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.
2000 - 2850	<p>Fréquence 2132 kc/s : 1 mai 1953 02.00 TMG (192)</p> <p>Autres fréquences : programme général coordonné d'amé- nagement prévu pour les bandes au-dessus de 4000 kc/s (184 et 160)</p>	<p>Selon disposi - tions du numéro 1076.1 du R.R. (185)</p>	<p>Selon dispositions du numéro 1076.1 du R.R. (185)</p> <p>Remarque : le numéro 148 du R.R. entrera en vigueur le 1 mai 1953 à 02.00 TMG (192)</p>	Date non fixée
2850 - 4000	<p>Programme géné- ral coordonné d'aménagement prévu pour les bandes au-dessus de 4000 kc/s (187 et 160) (voir également 194 et Résolution n°2).</p>	<p>Date à fixer par une Confé- rence adminis- trative des ra- diocommuni- cations (186) (voir également 194 et Résolu- tion n°2.)</p>	<p>Date à fixer par une Conférence administrative des radiocommu- nications.</p>	Date non fixée

TABLEAU 5

INDEX - CALENDRIER

de la REGION 3

- Nota 1. Les nombres entre parenthèses sont des renvois aux numéros de l'Accord.  
 2. L'abréviation R.R. signifie "Règlement des radiocommunications".

Bandes kc/s	Transferts	Mise en vigueur de la nouvelle L.I.F.	Mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.
14 - 55		15 août 1952 (171)	15 août 1952 (171)	15 août 1952 (206)
55 - 150		15 août 1952 (174)	15 août 1953 (174)	15 août 1953 (206)
150 - 200	Début : 1 décembre 1952 (189)	1 février 1953 (189)	1 février 1953 (189)	1 février 1953 (206)
200 - 415	4 janvier 1953 14.00 TMG (189)	4 janvier 1953 (189)	4 janvier 1953 (189)	4 janvier 1953 (206)
415 - 535	1 février 1953 14.00 TMG (189)	1 février 1953 (189)	1 février 1953 (189)	1 février 1953 (206)
535 -1605	Début : 1 décembre 1952 (189)	1 février 1953 (189)	1 février 1953 (189)	1 février 1953 (206)

TABLEAU 5

Bandes kc/s	Transferts	Mise en vigueur de la nouvelle L.I.F.	Mise en vigueur du Tableau d'Atlantic City	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.
1605 - 2850 (sauf fréquences des stations de navire)	Stations côtières : 1 février 1953 14.00 TMG Autres sta- tions, début : 1 décembre 1952 (189)	1 février 1953 (189)	1 février 1953 (189)  Remarque : le numéro 148 du R.R. entrera en vigueur le 1 mai 1953 à 02.00 TMG (192)	30 avril 1953 (206)
1605 - 2850 (fréquences des stations de na- vire, à l'except- ion de 2182 kc/s 2182 kc/s.	Début : 1 décembre 1952 (189)  1 mai 1953 02.00 TMG (189)	30 avril 1953 (189)	30 avril 1953 (189)  Numéro 148 du R.R. : 1 mai 1953 02.00 TMG (192)	30 avril 1953 (206)
2850 - 3950	* Début : 1 février 1953 (190) (voir également 194 et Résolu- tion n°2.)	Date à fixer par une Conféren- ce administrati- ve des radiocom- munications (190) (voir également 194 et Résolution n° 2).	Date à fixer par une Confé- rence adminis- trative des radiocommuni- cations (190)	Date non fixée.

\* Pour l'aménagement final, voir le numéro 160.

TABLEAU 6

INDEX CHRONOLOGIQUE

de l'établissement et l'adoption de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.

Date	Bande		Numéros de l'Accord
3 décembre 1951	Radiodiffusion H.F.	Signature de l'Accord Début des travaux préparatoires de l'I.F.R.B. nécessaires pour l'établissement des projets de plans.	95
1 avril 1952	Tous services, sauf service d'amateur dans les bandes comprises entre 3950 (4000 dans la Région 2) et 27 500.	Date-limite pour la présentation par les administrations à l'I.F.R.B. sous la forme de la Liste I de l'Appendice 6 au Règlement des Radiocommunications, des renseignements à inclure dans la première édition du Répertoire des fréquences et concernant l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les liaisons existantes.	272
1 juillet 1952	Radiodiffusion H.F.  Radiodiffusion H.F.	Date-limite pour la présentation par les administrations à l'I.F.R.B. des demandes mises à jour. Ces renseignements doivent être communiqués aux administrations aussitôt que possible.  Début de l'établissement des projets de plans par l'I.F.R.B.	99  100 101 102
1953 - Session du Conseil d'administration	Radiodiffusion H.F.	Examen par le Conseil d'administration de l'état d'avancement des travaux d'établissement des projets de plans. Recommandation aux administrations des mesures nécessaires.	123

TABLEAU 6

Date	Bande		Numéros de l'Accord
1954 ou ultérieurement - Session du Conseil d'administration	Radiodiffusion H.F.	Examen par le Conseil d'administration des commentaires des administrations sur les réductions volontaires des demandes et les projets de plans.  Examen de la nécessité de réunir une Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.	198
1955 - Session du Conseil d'administration	3950 (4000 dans la Région 2) - 27 500	Examen de la situation par le Conseil d'administration, en vue de recommander une date X pour la début de la période d'aménagement final ; examen des mesures à adopter, parmi lesquelles la convocation d'une Conférence administrative des radiocommunications, et recommandations à faire aux administrations.	157
X	27 500 - 21 450	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois).	160
X + 1 mois	21 450 - 15 450	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois).	160
X + 2 mois	15 450 - 11 400	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois).	160
X + 3 mois	11 400 - 6765	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois).	160
X + 4 mois	6765 - 5250	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois).	160
X + 5 mois	5250 - 3950 (4000 dans la Région 2)	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois).	160

TABLEAU 6

Date	Bande		Numéros de l'Accord
X + 7 mois	3950 (4000 dans la Région 2) - 27 500	Fin de la période d'aménagement final.	162
Dès que possible après la fin de la période d'aménagement final	Bandes des services fixe mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale	Achèvement par l'I.F.R.B. du projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences.	88 à 94
Ultérieurement, (Date non spécifiée)	3950 (4000 dans la Région 2) - 27 500	<p>Une conférence administrative des radiocommunications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adoptera la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s;</li> <li>- fixera la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences pour tous les services (fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion, mobiles maritime et aéronautique) dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s et de la partie correspondante du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.</li> </ul>	<p>195</p> <p>170</p>

TABIEAU 7

INDEX CHRONOLOGIQUE

de la mise en vigueur des bandes des stations de navire entre 4000 kc/s et 23 000 kc/s (Appendice 10 au R.R. et annexe 7 à l'Accord) et du transfert des assignations des stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques dans leurs bandes appropriées.

Nota. L'abréviation R.R. signifie "Règlement des radio-communications".

Dates		Numéros de l'Accord
Avant la session de 1953 du Conseil d'administration	Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès accomplis dans le dégagement des bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire.	130
1953 - Session du Conseil d'administration	Examen du rapport de l'I.F.R.B. Si les progrès sont satisfaisants, recommandation par le Conseil d'administration d'une date A pour le début du transfert des assignations des stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes d'appel.	130
A (Date-cible : 3 juin 1953)	Début du transfert des assignations des stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes d'appel.  Mise en vigueur des bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire (Appendice 10 au R.R.).  Mise en vigueur du numéro 600 (2e phrase), des parties appropriées des numéros 755 à 763, du numéro 768 et des numéros 775 à 780 du R.R.	130  128 301  294
A + 2 semaines	Date-cible pour la fin du transfert des assignations des stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes d'appel.	131
A + 3 à 4 mois	Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès accomplis dans le dégagement des bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge; si les progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommande une date B pour le début du transfert des assignations des stations radiotélégraphiques des navires de charge dans leurs bandes appropriées.	134
A + 6 mois	Date-cible pour le dégagement des bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge.	132

TABLEAU 7

Dates		Numéros de l'Accord
B	<p>Début du transfert des assignations des stations radiotélégraphiques des navires de charge dans leurs bandes appropriées; transferts à achever le plus rapidement possible.</p> <p>Mise en vigueur des bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge (Appendice 10 au R.R.).</p> <p>Mise en vigueur des parties appropriées des numéros 755 à 763, des numéros 771 à 772 et des parties appropriées des numéros 781 à 800 du R.R.</p>	<p>135</p> <p>301</p> <p>294</p>
B + 3 à 4 mois	<p>Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès accomplis dans le dégagement des bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers; si les progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommande une date C pour le début du transfert des assignations des stations radiotélégraphiques des navires à passagers dans leurs bandes appropriées.</p>	<p>138</p>
B + 6 mois	<p>Date-cible pour le dégagement des bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers.</p>	<p>136</p>

TABLEAU 7

Dates		Numéros de l'Accord
C	<p>Début du transfert des assignations des stations radiotélégraphiques des navires à passagers dans leurs bandes appropriées; transferts à achever le plus rapidement possible.</p> <p>Mise en vigueur des bandes des stations radiotélégraphiques des navires à passagers (Appendice 10 au R.R.).</p> <p>Mise en vigueur des parties appropriées des numéros 755 à 763, des numéros 771 et 772 et des parties appropriées des numéros 781 à 800 du R.R.</p> <p>Application aux stations radiotélégraphiques de navire des dispositions de l'appendice 3 au R.R. modifiées selon le numéro 296.</p>	<p>139</p> <p>301</p> <p>294</p> <p>298</p>
C + 3 à 4 mois	<p>Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès accomplis dans le dégagement des bandes des stations radiotéléphoniques de navire; si les progrès sont satisfaisants, l'I.F.R.B. recommande une date D pour le début du transfert des assignations des stations radiotéléphoniques de navire dans leurs bandes appropriées.</p>	<p>142</p>
C+6 mois	<p>Date-cible pour le dégagement des bandes des stations radiotéléphoniques de navire.</p>	<p>140</p>
D	<p>Début du transfert des assignations des stations radiotéléphoniques de navire dans leurs bandes appropriées.</p> <p>Mise en vigueur des bandes des stations radiotéléphoniques de navire (Annexe 7 à l'Accord et Appendice 12 au R.R., à l'exception du tableau figurant dans cet Appendice).</p> <p>Application aux stations radiotéléphoniques de navire des dispositions de l'appendice 3 au R.R. modifiées selon le numéro 296.</p>	<p>142</p> <p>303</p> <p>298</p>
Dès que possible après D	<p>Fin du dégagement des bandes des stations côtières radiotéléphoniques.</p> <p>Transfert des assignations des stations côtières radiotéléphoniques dans leurs bandes appropriées.</p>	<p>143</p> <p>145</p>
X (Début de la période d'aménagement final Voir le Tableau 6)	<p>Achèvement du transfert des assignations des stations côtières radiotélégraphiques dans leurs bandes appropriées.</p>	<p>146</p>

TABLEAU 8

INDEX CHRONOLOGIQUE GENERAL

- Nota 1. L'abréviation R.R. signifie "Règlement des radiocommunications".
2. Pour la définition de la zone africaine voir le numéro 10 de l'Accord.

Dates	Bandes kc/s		Numéros de l'Accord
3 décembre 1951	Radiodiffusion H.F.	Signature de l'Accord  Début des travaux préparatoires de l'I.F.R.B. nécessaires pour l'établissement des projets de plans.	95
1 janvier 1952	1605 - 2000 Région 2	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.  Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	183  206
29 février 1952	14 - 27 500	Date-limite pour la réception des notifications et modifications d'assignations à inclure dans le dernier supplément récapitulatif à la 16e édition de la Liste des fréquences de l'U.I.T.	284
1 mars 1952		Entrée en vigueur de l'Accord et de certaines dispositions du R.R. et de ses appendices énumérées aux numéros 294 à 300, ainsi que des articles 10 et 12 et des sections VII et VIII de l'article 11 du R.R.	294 à 300  204
1 avril 1952	Tous services, sauf service d'amateur, dans les bandes : 2850 - 3155 3400 - 3500 3900 - 3950 dans la Région 1.  3950 (4000 dans la Région 2) 27 500	Date-limite pour la présentation par les administrations à l'I.F.R.B., sous la forme de la Liste I de l'appendice 6 au R.R., des renseignements à inclure dans la première édition du Répertoire des fréquences et concernant l'utilisation des fréquences nécessaires pour maintenir en exploitation pendant tout le cycle solaire les liaisons existantes.	272

TABLEAU 8

Dates	Bandes kc/s		Numéros de l'Accord
1 mai 1952	150 - 255 Région 1, zone africaine	Début des transferts sur les nouvelles assignations	177
	405 - 525 Région 1, zone africaine	Transferts sur les nouvelles assigna- tions à 02.00 TMG	177
		Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City	177
		Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206
	525 - 1605 Région 1, zone africaine	Début des transferts sur les nouvelles assignations	177
1 juillet 1952	Radiodiffusion H.F.	Date-limite pour la présentation par les administrations à l'I.F.R.B. des deman- des mises à jour. Ces renseignements doivent être communiqués aux administra- tions dès que possible	99
	Radiodiffusion H.F.	Début de l'établissement des projets de plans par l'I.F.R.B.	100, 101 et 102
	150 - 255 Région 1, zone africaine	Mise en vigueur de la nouvelle Liste in- ternationale des fréquences et du Ta- bleau de répartition des bandes de fré- quences d'Atlantic City	177
		Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206
	255 - 285 Région 1	Mise en vigueur de la nouvelle Liste in- ternationale des fréquences et du Ta- bleau de répartition des bandes de fré- quences d'Atlantic City	177 et 178
	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206	

181  
(voir égale-  
ment Resolu-  
tion n° 2)

TABLEAU 8

Dates	Bandes kc/s		Numéros de l'Accord
1 juillet 1952 (suite)	315 - 405 Région 1, zone africaine	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	177
		Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206
	320 - 415 Région 1, sauf la zone africaine	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	178
		Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206
1 août 1952	525 - 1605 Région 1, zone africaine	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	177
		Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206
15 août 1952	14 - 55	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	171
	55- 150 Régions 2 et 3	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.  Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences.	206  174
1 octobre 1952	Totalité du spectre radio-électrique au-dessus de 14 kc/s	Date-limite pour la publication de la première édition du Répertoire des fréquences et des renseignements complémentaires au Répertoire des fréquences.	281 283
1 novembre 1952	200 - 535 Région 2	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	183
		Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206

TABLEAU 8

Dates:	Bandes kc/s		Numéros de l'Accord
1 décembre 1952	150 - 200 Région 2 et 535 - 1605 Région 2	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	183
	150 - 200 Région 2	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206
	150 - 200 Région 3 et 535 - 1605 Région 3	Début des transferts sur les nouvelles assignations.	189
	1605 - 2850 Région 3 (sauf fréquences des stations de navire)	Début des transferts sur les nouvelles assignations, sauf pour les stations côtières.	189
	1605 - 2850 Région 3 (fréquences des stations de navire à l'exception de 2182 kc/s)	Début des transferts sur les nouvelles assignations.	189
1 janvier 1953	285 - 315 Région 1, zone africaine	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	177
		Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206
4 janvier 1953	200 - 415 Région 3	Transferts sur les nouvelles assignations à 14.00 TMG	189
		Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	189
		Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206

TABLEAU 8

Dates:	Bandes kc/s		Numéros de l'Accord
1 février 1953	150 - 200 Région 3, 415 - 535 Région 3 et  535 - 1605 Région 3  415 - 535 Région 3  1605 - 2850 Région 3 (stations cotières)  1605 - 2850 Région 3 (sauf fréquences des stations de navire)  2850 - 3950 Région 3	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.  Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.  Transferts sur les nouvelles assignations à 14.00 TMG  Transferts sur les nouvelles assignations à 14.00 TMG  Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.  Début des transferts sur les nouvelles assignations	189  206  189  189  189  190 (voir également Résolution No.2)
Avant la session de 1953 du Conseil d'administration	Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire 4000 kc/s et 23 000 kc/s (Numéro 775 du R.R.)	Rapport de l'I.F.R.B. sur les progrès accomplis dans le dégagement des bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire.	130
1953 - Session du Conseil d'administration	Bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire entre 4000 kc/s et 23 000 kc/s (numéro 775 du R.R.)  Radiodiffusion HF	Examen du rapport de l'I.F.R.B. Si les progrès sont satisfaisants, recommandation par le Conseil d'administration d'une date A pour le début du transfert des assignations des stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes d'appel (voir le Tableau 7).  Examen par le Conseil d'administration de l'état d'avancement des travaux d'établissement des projets de plans. Recommandation aux administrations des mesures nécessaires. (Voir également 1954, session du Conseil d'administration)	130  123  198

TABLEAU 8

Dates	Bandes kc/s		Numéros de l'Accord
30 avril 1953	1605 - 2850 Région 3 (fréquences des stations de na- vire à l'excep- tion de 2182 kc/s	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	189
	1605 - 2850 Région 3	Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	206
1 mai 1953	2182 Régions 1, 2, 3	Mise en service à 02.00 TMG. Mise en vigueur des dispositions du numéro 148 du R.R.	192
	1605 - 2850 Région 1 (sauf fréquences des stations de navire autres que 2182 kc/s).	Transferts sur les nouvelles assignations à 02.00 TMG  Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City	179  179
	1605 - 2850 Région 1 (fréquences des stations de navire à l'exception de 2182 kc/s	Début des transferts sur les nouvelles assignations	179
A (Date-cible: 3 juin 1953)	Bandes d'appel des stations radiotélégraphi- ques de navire entre 4000 kc/s et 23 000 kc/s (numéro 775 du R.R.)	Début du transfert des assignations des stations radiotélégraphiques de navire dans les bandes d'appel entre 4000 kc/s et 23 000 kc/s; transfert à achever en 2 semaines	130  131
		Mise en vigueur des bandes d'appel des stations radiotélégraphiques de navire entre 4000 kc/s et 23 000 kc/s (appendice 10 au R.R.)  (Pour les dates B et suivantes auxquelles sont mises en vigueur les bandes des stations radiotélégraphiques des navires de charge et des navires à passagers et les bandes des stations radiotéléphoniques de navire, voir le Tableau 7)	128 et 301

TABLEAU 8

Dates	Bandes kc/s		Numéros de l'Accord
1 août 1953	285 - 320 Région 1, sauf la zone afri- caino	Transferts sur les nouvelles assigna- tions  Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau des repartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.  Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	178   178  206
15 août 1953	55 - 150 Région 1  55 - 150 Régions 1, 2, 3	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences  Mise en vigueur du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City  Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	173  173  206
1 novembre 1953	1605 - 2850 Région 1 (fréquences des stations de na- vire à l'except- tion de 2182 kc/s)  1605 - 2850 Région 1	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City  Mise en vigueur des sections I à VI de l'article 11 du R.R.	179  206
1954 (ou ultérieure- ment) Session du Conseil d'administration	Radiodiffusion HF	Examen par le Conseil d'administration des commentaires des administrations sur les réductions volontaires des demandes et les projets de plans.  Examen de la nécessité de réunir une conférence de radiodiffusion à hautes fréquences.	198
1955 - Session du Conseil d'administration	3950 (4000 dans la Région 2) - 27 500	Examen de la situation par le Conseil d'administration, en vue de recommander une date X pour le début de la période d'aménagement final; examen des mesures à adopter, parmi lesquelles la convo- cation d'une Conférence administrative des radiocommunications, et recommanda- tions à faire aux administrations.	157

TABEAU 8

Dates	Bandes kc/s		Nombres de l'Accord
X	27 500 - 21 450	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois)	160
	Bandes exclusives du service mobile maritime entre 4000 kc/s et 23 000 kc/s	Achèvement du transfert des assignations des stations côtières radiotélégraphiques dans leurs bandes appropriés	146
X + 1 mois	21 450 - 15 450	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois)	160
X + 2 mois	15 450 - 11 400	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois)	160
X + 3 mois	11 400 - 6765	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois)	160
X + 4 mois	6765 - 5250	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois)	160
X + 5 mois	5250 - 3950 (4000 dans la Région 2)	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois)	160
X + 6 mois	2850 - 3950 Région 1	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois)	160
	2000 - 4000 Région 2	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois)	160, 184 et 187
	2850 - 3950 Région 3	Début de la période d'aménagement final (durée : un mois)	160
X + 7 mois	3950 (4000 dans la Région 2) - 27 500	Fin de la période d'aménagement final	162
	2850 - 3950 Région 1	Fin de la période d'aménagement final	162
	2000 - 4000 Région 2	Fin de la période d'aménagement final	162, 184 et 187
	2850 - 3950 Région 3	Fin de la période d'aménagement final	162

Dates	Bandes kc/s		Numéros de l'Accord
Dès que possible après la fin de la période d'aménagement final	Bandes des ser- vices fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropi- cale entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s	Achèvement par l'I.F.R.B. du projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences	83 à 94
Date fixée selon disposi- tions du numéro 1076.1 du R.R.	2000 - 2850 Région 2	Mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquences et du Tableau d'Atlantic City	185
Ultérieurement (Date non spécifiée)	2850 - 3950 Région 1	Une Conférence administrative des radio- communications: - fixera la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fré- quences pour les bandes comprises entre 2850 et 3950 kc/s dans la Région 1 et des parties correspondantes du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	180
	2850 - 4000 Région 2	- fixera la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fré- quences pour les bandes comprises entre 2850 et 4000 kc/s dans la Région 2 et des parties correspondantes du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	186
	2850 - 3950 Région 3	- fixera la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fréquen- ces pour les bandes comprises entre 2850 et 3950 kc/s dans la Région 3 et des parties correspondantes du Tableau de ré- partition des bandes de fréquences d'Atlantic City.	190
	3950 (4000 dans la Région 2) - 27 500	- adoptera la nouvelle Liste internationale des fréquences pour les services fixe, mobile terrestre et de radiodiffusion dans la zone tropicale entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s.	195
		- fixera la date de mise en vigueur de la nouvelle Liste internationale des fré- quences pour tous les services (fixe, mobile terrestre, de radiodiffusion, mobile maritime et aéronautique) dans les bandes comprises entre 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2) et 27 500 kc/s et de la partie correspondante du Tableau de réparti- tion des bandes de fréquences d'Atlantic City.	170